

nominale, les autres caractéristiques, les modalités et les conditions particulières de chacune de ces transactions sont établies par Hydro-Québec;

ATTENDU QUE, conformément à son règlement numéro 747 du 22 mars 2013, Hydro-Québec a établi un régime d'emprunts en vertu duquel des emprunts sous diverses formes peuvent être effectués sur des crédits bancaires d'exploitation jusqu'à concurrence d'un montant global de 750 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant à ces emprunts;

ATTENDU QUE par le décret numéro 553-2013 du 5 juin 2013, le gouvernement a approuvé le règlement numéro 747 du 22 mars 2013 et a autorisé le régime d'emprunts auquel il pourvoit;

ATTENDU QUE, le 27 mars 2015, Hydro-Québec a édicté le règlement numéro 752, lequel est porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant un régime d'emprunts en vertu duquel Hydro-Québec peut effectuer des emprunts sous diverses formes dans le cadre de crédits bancaires n'excédant pas un montant global de 1 000 000 000 \$ en monnaie légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, ce règlement établissant aussi les caractéristiques et limites jugées nécessaires par Hydro-Québec quant aux emprunts conclus dans le cadre de ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le règlement numéro 752 du 27 mars 2015 autorise aussi Hydro-Québec à procéder à la consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales et à effectuer auprès de ses filiales les emprunts résultant de cette consolidation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a demandé que ce règlement soit approuvé et que le régime d'emprunts et le financement par des emprunts auprès des filiales auxquels il pourvoit soient autorisés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le règlement numéro 752 du 27 mars 2015 d'Hydro-Québec soit approuvé et que le régime d'emprunts auquel il pourvoit et en vertu duquel Hydro-Québec est autorisée à effectuer des emprunts dans le cadre des crédits bancaires soit autorisé, pourvu que le montant global de ces emprunts n'excède pas 1 000 000 000 \$ en monnaie

légale du Canada ou en monnaie légale des États-Unis d'Amérique, que les principales caractéristiques et les limites applicables aux emprunts soient celles prévues au règlement et que les modalités des emprunts seront déterminées de la façon qui y est prévue;

QU'Hydro-Québec soit autorisée à assurer une partie de son financement en effectuant, auprès de ses filiales, les emprunts résultant de toute consolidation de ses comptes bancaires avec ceux de ses filiales aux conditions stipulées au règlement numéro 752 du 27 mars 2015;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 553-2013 du 5 juin 2013, sans pour autant affecter la validité des emprunts réalisés et des obligations encourues par Hydro-Québec sous son autorité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63346

Gouvernement du Québec

### **Décret 465-2015, 3 juin 2015**

CONCERNANT la nomination de madame Karen Ohayon comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE madame Karen Ohayon de Saint-Laurent, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 4 juin 2015;

QUE le lieu de résidence de madame Karen Ohayon soit fixé dans la Ville de Montréal ou dans le voisinage immédiat.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63348